

Portant réglementation permanent de la circulation

Le Maire de la commune de L'ÉPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant : qu'il convient de sécuriser la circulation des véhicules et vélos rue DES TRAPPES / croisement rue de la VIERGE.

Considérant : qu'il convient de réguler la vitesse excessive de circulation des véhicules rue DES TRAPPES croisement rue de la VIERGE et de procéder à la disposition de chicanes et d'aménagements type « coussins berlinois »

A R R E T E

Article 1 : à partir du 01/03/2022 rue DES TRAPPES au niveau du croisement de la rue de la VIERGE, des chicanes et aménagements type « coussins berlinois » seront disposés, conformément au plan joint.

Article 2: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire
- arrêté consultable en Mairie et sur le site internet de la commune de L'ÉPINE.

Article 4 : Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'ÉPINE, le 28/03/2022

Le Maire

Dominique CHANTOIN







